

Le congé de longue maladie

Qu'est-ce que le congé de longue maladie ?

Le congé de longue maladie (CLM) est un droit ouvert au fonctionnaire en activité en cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

L'arrêté du 14 mars 1986 dresse une liste indicative de maladies ouvrant droit à un CLM. Toutefois, un CLM peut être accordé pour une affection non énumérée, après avis du Conseil médical (formation restreinte).

Quelles sont les conditions d'octroi d'un congé de longue maladie ?

Pour bénéficier d'un CLM, le fonctionnaire doit être **en activité**.

Il doit être atteint d'une **maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée**.

Il doit adresser une **demande appuyée d'un certificat médical** selon la procédure définie ci-après.

L'agent qui a épuisé un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant 1 an au moins (quelle que soit l'affection en cause).

Quelle est la procédure d'octroi d'un congé de longue maladie ?

Le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève une **demande appuyée d'un certificat d'un médecin** spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un tel congé.

Le médecin adresse au président du Conseil médical un **résumé de ses observations et toute pièce justificative** de l'état de santé de l'agent. Au vu de ces pièces, **le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé**.

Le dossier est ensuite **soumis au Conseil médical réuni en formation restreinte**. Le CLM peut être accordé **par période de 3 à 6 mois**. L'avis est notifié à l'agent et à l'autorité territoriale pour prise de décision.

Quelle est la procédure de renouvellement d'un congé de longue maladie ?

Le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale un **certificat médical indiquant que le congé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation**. Le renouvellement est accordé dans les **mêmes limites de durée**.

Quelle est la durée d'un congé de longue maladie ?

La **durée maximale est fixée à 3 ans quelle que soit l'affection en cause**. Le CLM peut être utilisé **de façon continue ou discontinue**. Ainsi, au cours de l'année dite « glissante », toutes les maladies successives ouvrant droit à CLM seront comptabilisées et cumulées au cours de cette période.

Si la demande de CLM est présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé pour la même pathologie, cette période est **requalifiée rétroactivement en CLM**.

Quand une expertise médicale par un médecin agréé est-elle nécessaire ?

L'autorité territoriale doit faire procéder à l'**examen médical** de l'agent par un médecin agréé **au moins une fois par an**.

Elle peut également faire procéder à cette visite de contrôle **à tout moment**.

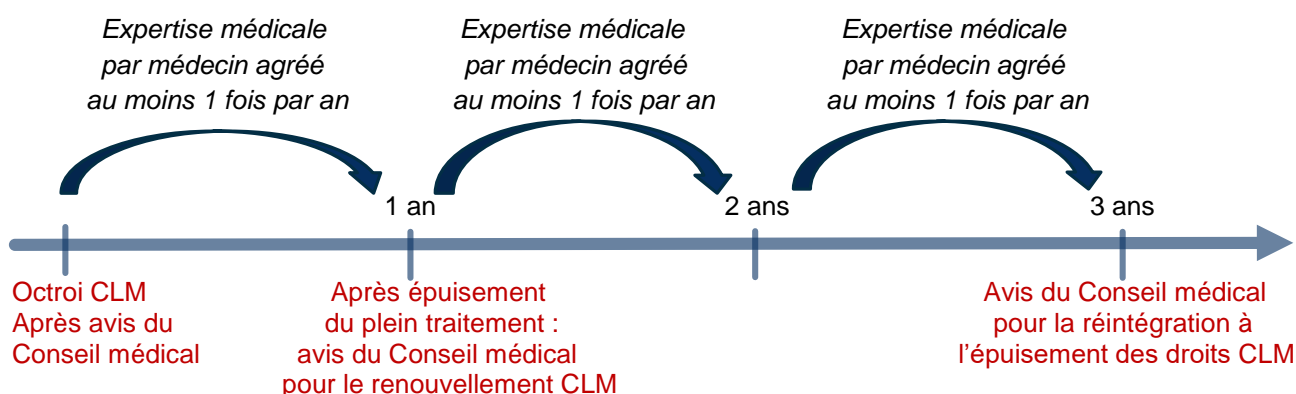
Dans tous les cas, l'agent doit avoir été informé de façon certaine, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la visite de contrôle. Il a l'obligation de se soumettre à cette visite sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Quand l'avis du Conseil médical est-il nécessaire ?

Le Conseil médical réuni en formation restreinte est obligatoirement consulté pour :

- L'**octroi d'un CLM**
- Le **renouvellement d'un CLM après épuisement des droits à rémunération à plein traitement**
- La **réintégration à l'expiration des droits à CLM** (soit 3 ans)
- La **réintégration en cours de droits à CLM si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières**
- En cas de **contestation de l'avis médical rendu par le médecin agréé**.

L'agent bénéficiaire d'un CLM ne pourra alors reprendre ses fonctions que si au vu de l'avis du Conseil médical, il est reconnu apte à ses fonctions.



Quels sont les effets d'un congé de longue maladie sur la situation de l'agent ?

Le fonctionnaire conserve l'**intégralité de son traitement pendant 1 an**. Le traitement est ensuite **réduit de moitié pendant les 2 ans suivants**. Le régime indemnitaire ne peut être maintenu. Le fonctionnaire conserve également ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, qu'il soit à plein ou demi traitement.

La période passée en CLM est **prise en compte en tant que services effectifs** au titre de la promotion interne, la présentation aux concours internes, l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Cette période compte pour la détermination des droits à la retraite.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CLM **doit cesser tout travail rémunéré**, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et celles de la production des œuvres de l'esprit. Il peut également, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant son CLM, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Dans quelle situation se trouve l'agent à l'issue d'un congé de longue maladie ?

Le bénéficiaire d'un **CLM en cours de droits** peut reprendre ses fonctions après **transmission d'un certificat médical d'aptitude à la reprise** à l'autorité territoriale, **sauf si les fonctions exercées par l'agent exigent des conditions de santé particulières**. Dans ce dernier cas, la reprise sera conditionnée à l'avis favorable

du Conseil médical réuni en formation restreinte. L'employeur peut se rapprocher du médecin du travail pour s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'agent et du poste occupé.

A l'expiration des droits à CLM ou en cours de droits si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières, le bénéficiaire d'un CLM ne pourra reprendre ses fonctions que s'il est **reconnu apte à exercer ses fonctions au vu de l'avis du Conseil médical réuni en formation restreinte.**

En cas d'**avis du Conseil médical défavorable à la reprise alors que l'agent a épuisé ses droits à CLM** :

- Le fonctionnaire peut être **reclassé dans un autre emploi** après avis du Conseil médical **ou admis à la période de préparation au reclassement (PPR)** en cas d'inaptitude temporaire ou définitive à ses fonctions ;
- Le fonctionnaire peut être mis en **disponibilité d'office pour raison de santé** en cas d'inaptitude temporaire à toutes fonctions ou dans l'attente de la procédure de reclassement ;
- Le fonctionnaire peut être admis à la **retraite pour invalidité** après avis du Conseil médical réuni en formation plénière en cas d'inaptitude définitive à ses fonctions sans possibilité de reclassement ou à l'exercice de tout emploi.

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des agents réintégrés après un CLM. La fréquence et la nature de ces visites médicales obligatoires sont définies par le médecin du travail (article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Références juridiques :

- *Code général de la fonction publique, notamment les articles L822-6 à L822-11 et L822-30*
- *Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, notamment les articles 5, 6, 6-1, 7, 18, 19 et 24 à 37*

Service Conseil médical : conseilmedical@cdgreunion.fr
Rédacteurs Pôle Appui aux Collectivités : Eve GUERIN et Audrey AH-CHAYE